

NOTE | MAI 2025

LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES

Comment le droit européen a intégré le souci de la protection des biens archéologiques extra européens



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

A l'heure où, plus que tout autre, les biens archéologiques font l'objet d'un décentrement de point de vue pour valoriser le regard, essentiel et cependant trop longtemps négligé, des cultures extraeuropéennes, les moyens et voies d'acquisition ayant présidé à leur collecte sont légitimement interrogés. Ce renversement d'approche s'accompagne aujourd'hui d'un arsenal juridique européen visant à contrôler la pleine et entière légalité de l'importation de ces objets à la valeur patrimoniale et symbolique majeure sur le territoire douanier de l'Union européenne. L'Europe entend, en effet, s'imposer, comme un acteur-clé de la protection du patrimoine extra-européen.

Abstract

S'inscrivant dans le sillage des grandes conventions internationales et Résolutions portées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies pour lutter contre le trafic des biens culturels et notamment celui des antiquités, le droit européen de protection du patrimoine national, européen et extraeuropéen révèle une attention particulière portée aux biens archéologiques.

Cette attention ressort notamment du fait que tant les mesures de contrôle des exportations de biens archéologiques que celles des importations trouvent à s'appliquer sans restriction d'un quelconque seuil de valeur.

Dans le droit fil de la Convention Unidroit de 1995, le règlement européen de 2019 inscrit l'obligation de diligence de l'acquéreur de tout bien culturel et notamment archéologique, opérant ainsi un renversement de la charge de la preuve.

Cette protection des biens archéologiques est cependant susceptible de variation d'un pays à l'autre. La notion de « bien archéologique » elle-même est perçue différemment d'un Etat à l'autre. La frontière peut être poreuse par rapport à d'autres catégories de biens culturels qui bénéficient d'une protection moindre (ex. matériel ethnologique, antiquités, etc). Cette hétérogénéité d'application des dispositions européennes est en soi problématique pour les professionnels du marché de l'art. Ils peuvent, en effet, en subir différemment les conséquences selon la politique de leurs autorités nationales en la matière.

Avec la mise en œuvre prochaine du système de la licence d'importation pour tout bien archéologique de plus de 250 ans, l'incertitude concernera aussi l'attitude des pays tiers source des biens archéologiques concernés quant à leur politique de délivrance du certificat d'exportation et leur volonté de faire valoir leur réglementation nationale.

SOMMAIRE

I. Introduction : Pourquoi les biens archéologiques ? Pourquoi une approche européenne ?.....	4
II. Contexte et enjeux de la protection des biens archéologiques : des enjeux sécuritaires aux enjeux patrimoniaux et symboliques.....	6
III. Un système de protection européen fondé sur le contrôle de la circulation des biens culturels et, en particulier, archéologiques, au sein de l'UE et vis-à-vis des pays tiers.....	8
a. Le contrôle à l'export des biens archéologiques nationaux et européens.	
b. Le contrôle à l'importation des biens archéologiques extra-européens.	
c. Un régime spécifique de protection pour les biens archéologiques tant à l'importation qu'à l'exportation...	
d. ... mais une définition du bien archéologique à géométrie variable, laissée à l'appréciation des Etats membres.	
IV. Quels enseignements, quels enjeux attachés aux biens archéologiques pour les professionnels ?.....	13
a. De la nécessité de promouvoir une appréhension commune de la notion de patrimoine archéologique au niveau européen.	
b. De l'exigence de recherche en provenance et du renversement de la charge de la preuve en la matière.	
c. De l'importance de préciser la notion de « diligence requise » en matière de provenance.	
d. Vigilance particulière en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.	
e. Quel impact du règlement de 2019 sur le marché des biens archéologiques ?	
f. Que fait-on du petit patrimoine ?	
V. Pistes et conclusions :	21

Annexes : *sur le règlement UE/880 de 2019 sur l'importation des biens culturels sur le territoire douanier de l'UE. *sur les conventions et résolutions internationales en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

I. Pourquoi les biens archéologiques ? Pourquoi une approche européenne ?

Plus que pour tout autre bien culturel, la question de la provenance s'impose à quiconque entend vendre, acquérir ou permettre la transaction d'un bien ou de pièces archéologiques, ces œuvres disponibles sur le marché européen provenant, en grande partie, de civilisations extra européennes.

Depuis quelques années, les lots de biens archéologiques provenant du continent américain représentent la plus grande part des montants adjugés, suivis par ceux provenant du bassin méditerranéen et de l'Asie¹.

La question de la provenance est indissociable d'une double problématique : d'une part, la revendication bien légitime des pays tiers à disposer de leur patrimoine culturel ; d'autre part, la lutte contre le trafic illicite.

L'offre de biens archéologiques se heurte ainsi à une double, voire triple, difficulté :

- d'une part, les pays « source » qui autorisent sans restriction l'exportation de leur patrimoine archéologique sont de plus en plus rares, tandis que les demandes de restitution sont de plus en plus fréquentes (cas notamment de l'art précolombien)
- d'autre part, la circulation des biens archéologiques est associée, pour une large part d'entre eux, à des trafics illicites, liés à des activités criminelles. Ce sont précisément ces biens qui sont susceptibles d'alimenter le marché, alors que les antiquités dites « légales » ne proviennent, pour leur part, que d'anciennes collections².

Si le pillage de biens archéologiques sur le sol national et européen n'est pas un fait négligeable, ces activités criminelles concernent bien davantage les objets provenant d'autres aires géographiques. Aussi, les biens archéologiques extra-européens, pouvant être présumés, pour beaucoup, issus de zones de pillages ou de conflits, sont-ils considérés *de facto* comme des biens « sensibles ».

Une fois que ces objets, non inventoriés par définition et fouillés clandestinement, sont entrés sur le marché légal, il devient quasi impossible d'identifier leur véritable origine tant les moyens mis en œuvre pour brouiller les pistes et modifier ainsi leur identité sont sophistiqués (fausse provenance, faux historique de collection, faux certificats d'authenticité)³. Une fois réintroduit dans le marché légal, « *un objet pillé est presque indétectable* », estime Vincent Michel, archéologue, directeur du laboratoire spécialisé dans la lutte contre le trafic illicite.

Ainsi l'exigence de recherche et de documentation sur la provenance, qui pèse de plus en plus fortement sur les acteurs du marché tant par le fait de la réglementation européenne que par celui de la réglementation nationale, est d'autant plus difficile qu'elle est nécessaire.

En toute rigueur, le champ soumis à la vigilance des professionnels devrait couvrir aussi bien le « stock » - les biens archéologiques » anciennement présents sur le marché que le « flux » (les nouveaux entrants). A défaut d'être absolument légitimes – ce qui est une autre question -, ces antiquités prétendument « légales » le sont-elles réellement ? il est, en effet, possible de s'interroger. L'extension du champ du soupçon peut-elle être sans fin ?

¹ Chiffres de 2019, les lots amérindiens représentent 60 % de la valeur, quand ceux provenant du bassin méditerranéen et d'Asie représentent chacun 15 % (in Bilan des enchères 2020, CMV).

² Cf. programme européen Netcher sur le trafic des biens culturels : seminar 1 Report « Provenance et traçabilité.

³ Les affaires sont nombreuses concernant, en particulier, pour ne citer qu'elles, les statues de divinités funéraires de Cyrénaïque (Lybie).

Certaines dispositions nationales s'imposant aux professionnels méritent d'être rappelées :

* Le code du patrimoine interdit le commerce de biens issus de trafics :

« Il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un Etat » (art L 111-9).

*La loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement du 3 juin 2016, a créé une infraction pénale pour punir la participation intentionnelle au trafic illicite de biens culturels provenant d'un théâtre d'opérations de groupes terroristes.

*La loi dite LCAP (relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) du 7 juillet 2016 a notamment instauré un contrôle douanier à l'importation de biens culturels (aujourd'hui modifié par le règlement européen de 2019 relatif à l'importation des biens culturels) et non plus seulement à leur exportation.

*Le recueil d'obligations déontologiques des commissaires-priseurs impose un devoir de diligence quant à l'origine de l'objet afin d'éviter de se rendre complice, malgré soi, d'un trafic de biens culturels à l'article 1 « Vigilance » :

L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne **l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet**. Ces diligences tendent notamment à s'assurer que cet objet ne provienne **ni d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite ou, plus généralement, d'un trafic de biens culturels**.

En cas de doute, l'opérateur de ventes volontaires **s'abstient** de mettre l'objet en vente et **informe le vendeur et les autorités judiciaires et administratives compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur**.

L'aspect transfrontière du trafic (intra et hors UE) justifie une action au niveau de l'UE, dans le sillage de la convention de l'UNESCO de 1970 et des Résolutions portées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies pour lutter contre le trafic des biens culturels (cf. annexe).

A la veille de la mise en œuvre mise du règlement de 2019 sur l'importation des biens culturels sur le territoire douanier de l'UE, le CMV souhaite, par la présente note, apporter aux commissaires-priseurs une vue globale sur la réglementation européenne touchant aux biens archéologiques et leur préciser certaines démarches qui leur seront désormais nécessaires d'effectuer.

II. Contexte et enjeux de la protection des biens archéologiques : des enjeux sécuritaires aux enjeux patrimoniaux et symboliques.

Des enjeux sécuritaires ...

Destructions de site perpétrées par Daech à partir de 2001, destruction des Bouddhas de Bamiyan par les talibans en mars 2001, pillage et destruction du musée de Mossoul en février 2015 et du site de Palmyre en avril 2015 ...

Les pillages de biens archéologiques, des plus petites pièces- monnaie, céramiques, ...- aux plus importantes - sculptures, panneaux prélevés sur les monuments⁴, ...- ont toujours existé, mais ils ont pris une dimension nouvelle, spectaculaire et quasi industrielle, dans les zones de conflits armés, en particulier, en Iraq et en Syrie, creusets de nombreuses civilisations.

Entre- temps, la valeur des objets d'art et des antiquités a explosé depuis les années 1990.

Le trafic des biens, hautement lucratif⁵, alimentant une vaste économie souterraine dans les pays en conflits (Afghanistan, Syrie, d'Irak, du Yémen, de Libye, du Mali et maintenant Ukraine, pour ne citer qu'eux), vient souvent se greffer sur des réseaux de vente d'armes ou de drogue déjà existants et est, en outre, notoirement lié au **financement du terrorisme et au blanchiment d'argent (« antiquités de sang »)**⁶.

Impossible à chiffrer précisément, le trafic mondial de biens archéologiques porterait sur des dizaines voire des centaines de millions d'euros⁷. En 2020, selon des sources européennes⁸, le commerce illégal des biens culturels au niveau mondial était estimé à 10 milliards d'euros par an. Selon la plupart des études, il se classerait directement derrière le trafic d'armes et de drogues.

⁴ Alors que les objets de moindre valeur circulent en masse à partir des réseaux sociaux vers des sites de vente en ligne, les œuvres de haute valeur marchande sont généralement stockées dans les ports francs avant de réapparaître sous une fausse histoire et d'être réintégrées dans le marché licite.

⁵ Le prix de vente final d'une antiquité peut atteindre plusieurs centaines de fois sa valeur initiale lorsqu'elle quitte son territoire d'origine, permettant de réaliser un gain financier considérable.

⁶ On peut citer l'affaire Khaled El Bakraoui, l'un des auteurs des attentats de Bruxelles en 2016, qui était auparavant impliqué dans le trafic d'œuvres d'art.

⁷ « Le marché de l'art légal a un chiffre d'affaires de près de 63 milliards de dollars annuel et les trafiquants se disent qu'il y a de l'argent à se faire », in *Le Figaro*, 2 juin 2022.

⁸ <https://www.horizon-europe.gouv.fr/construire-un-reseau-europeen-dedie-la-protection-des-biens-culturels-28708>

« Ces réseaux se mettent en place entre les « pays sources », les mêmes depuis des décennies, comme **la Grèce, l’Égypte, la Tunisie, les pays d’Amérique latine**, rejoints par d’autres pays, plus récents, comme la **Syrie, l’Irak, la Libye, le Yémen et maintenant l’Ukraine ...**

Les itinéraires des trafiquants évoluent, car les « pays récepteurs » ont tendance à changer.

Si, à l’instar de New York, Londres et Paris restent deux pôles commerciaux où la concurrence est forte, **l’Espagne et la Belgique, ainsi que la Hollande et le Luxembourg**, apparaissent comme le « ventre mou » de l’Europe. Ce sont aussi des pays aux législations et actions traditionnellement plus modérées en matière de lutte contre le trafic d’œuvres d’art.

Par ailleurs, **la Russie, le Japon et la Chine**, ainsi que les États du Golfe, mènent des politiques offensives d’acquisition d’œuvres d’art pour alimenter leurs projets culturels.

Enfin, le tableau est complété par les « **pays intermédiaires** » qui prennent le relais des pays traditionnels comme l’Égypte, le Liban, la Jordanie, la Turquie ou la Suisse. Les œuvres transitent désormais par **l’Asie, via Bangkok et le port franc de Singapour**, qui sont aujourd’hui des plaques-tournantes de ce trafic, ainsi que les **pays du Golfe et Israël**, reconnus à la fois comme pays intermédiaires et récepteurs ».

Source : « Le trafic illicite des biens culturels dans les pays en conflit. De l’identification des objets à la judiciarisation des affaires », par Vincent Michel, Revue *Patrimoines* (2020).

... aux enjeux patrimoniaux et symboliques :

La destruction et le pillage de ce patrimoine archéologique cristallisent de multiples **interrogations d’ordre politique, géopolitique, militaire, mais aussi culturel et symbolique**. L’enjeu patrimonial est particulièrement fort car, plus que pour toute autre catégorie de biens culturels, associé à la mémoire et à l’identité du pays.

Le trafic illicite des œuvres d’art fait peser une autre menace sur les biens volés : **la perte de la mémoire de l’objet**. Quand bien même ils sont retrouvés, les objets se trouvent privés des informations nécessaires à leur identification (évaporation des informations scientifiques, historiques et culturelles dont il est porteur) et peuvent bien vite se retrouver « **orphelins** »- quand ils ne sont pas dotés sur le marché de fausses provenances-.

Un artefact isolé, en dehors de son contexte de découverte⁹, devient, en effet, muet et perd l’essentiel de sa valeur scientifique¹⁰.

La spécificité de l’objet archéologique est bien, peut-être, qu’au-delà de sa valeur patrimoniale, **esthétique et artistique, il porte une signification pour la compréhension de l’histoire du pays**. Il est un capital précieux de significations pour les personnes, les peuples et les nations, bien au-delà de son pays d’origine.

Le pillage des biens archéologiques réduit cette compréhension du passé de l’humanité. C’est une perte pour l’humanité tout entière, comme le rappelle la convention de La Haye¹¹.

⁹ La fouille archéologique s’enrichit d’une approche par strates, d’une « lecture géologique ». « Ce n’est pas seulement l’objet qui compte, mais le chemin pour l’atteindre » cf. Gazette Drouot n°14 du 11 avril 2025.

¹⁰ Dans le règlement de 2009 sur l’exportation des biens culturels, il est ainsi question de biens d’« intérêt archéologique ou scientifique » (valeur irremplaçable pour l’histoire culturelle des biens archéologiques dans leur contexte originel).

¹¹ Comme indiqué dans le Préambule de la Convention de La Haye, « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu’ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l’humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ».

Ainsi que le rappelle le rapport de la Convention de Nicosie, le trafic de ces biens exhumés illicitement repose donc sur les « crimes primaires » que constituent les fouilles et prélèvements illégaux, le vol, et les dommages qui leur sont portés. Il constitue lui-même une forme grave de criminalité¹², à laquelle il importe de ne pas contribuer, d'une quelconque façon, y compris à son insu et à ses dépens.

Un nouveau volet européen visant la protection des biens archéologiques extraeuropéens va ainsi compléter le volet « intérieur » portant sur les biens nationaux et européens.

III. Un système de protection européen fondé sur le contrôle de la circulation des biens culturels et, en particulier, archéologiques, au sein de l'UE et vis-à-vis des pays tiers.

a. Le contrôle à l'export des biens archéologiques nationaux et européens :

Au sein de l'UE, il importe de rappeler que, dans le cadre du traité de Maastricht (1993) et de la création du marché unique des biens et des services, l'exigence de protéger le patrimoine culturel national et européen, inscrite à l'article 36 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) vient, opportunément, pondérer le principe, d'égale valeur, de libre circulation des biens culturels (article 26 du TFUE), ceux-ci ayant, faut-il rappeler, le statut de marchandises.

A partir du moment où ils sont considérés comme **trésor national**, ou comportant un intérêt particulier historique, artistique, archéologique, etc, **les pays sont autorisés à interdire leur sortie du territoire national et européen**. Un contrôle des exportations est mis en place en même temps que le principe de restitution entre Etats membres des biens sortis illicitement de leur territoire est établi.

- ❖ **Règlement UE de 1992 révisé en 2009 (n°116/2009) sur l'exportation des biens culturels hors UE** : ce règlement subordonne l'exportation de certains biens culturels hors du territoire douanier de l'UE à l'obtention d'une **autorisation d'exportation**. Il vise à assurer un contrôle uniforme des exportations de ces biens aux frontières de l'UE¹³.

A noter :

Dans le cadre des sanctions imposées par l'Union européenne à la Russie, un article 3 *nonies* est ajouté au règlement UE 883/2014, instaurant une interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation de biens culturels, dont les objets de collection et antiquités (suspension des autorisations d'exportation jusqu'à nouvel ordre).

Les antiquités ne sont pas visées dans le cadre du contrôle des exportations vers la **Biélorussie**.

- ❖ **Directive 2014/60/UE sur la restitution entre Etats membres (refonte de la directive de 1993¹⁴)**:

Cette directive, conçue par et **en faveur des pays dits « archéologiques » (Grèce, Italie, Bulgarie, en particulier)**, autorise les États membres à lancer une **demande en restitution de biens culturels**,

¹² La Convention de Nicosie du 3 mai 2017 (Conseil de l'Europe) traite explicitement de l'incrimination du trafic illicite de biens culturels (incrimination du vol, des importations/exportations illégales, des fouilles illégales, de l'acquisition et de la mise sur le marché illégales, ainsi que de la falsification de documents. En l'absence de la ratification par tous les Etats-membres de l'UE, l'incrimination des infractions demeure cependant inégale au sein de l'UE.

¹³ Cette autorisation est à présenter, jointe à la déclaration d'exportation, au bureau des douanes où les formalités d'exportation sont à accomplir.

¹⁴ L'exportation [illégal] doit avoir eu lieu après 1993 (date d'adoption de la 1^o directive) pour donner lieu à une restitution.

dès lors que le bien en cause figure, en application de sa législation nationale, **dans la catégorie des « trésors nationaux »**. En effet, les trésors nationaux, dont la protection se justifie compte tenu de leur **intérêt particulier du point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie**, ne sont **pas soumis au principe de la libre circulation des biens dans l'Union européenne**. C'est la seule exception qu'autorise l'Union européenne à ce principe dans le domaine patrimonial.

Dans le cadre de l'application de l'un et l'autre de ces textes, il est intéressant de noter que les Etats portent une attention particulière à leur patrimoine archéologique.

Ainsi, pour le premier, rares sont les Etats à appliquer la disposition qui leur permet de ne pas exiger d'autorisation d'exportation pour **certains objets archéologiques de plus de 100 ans, dont l'intérêt archéologique scientifique ou scientifique est limité¹⁵**.

En matière de restitution, il importe de souligner, comme l'indique le rapport d'application 2021 de la directive, que certains Etats souhaiteraient des mesures supplémentaires pour les « **trésors nationaux de moindre valeur commerciale, et notamment les objets archéologiques** en raison de leur valeur irremplaçable pour l'histoire culturelle¹⁶.

b. Le contrôle à l'importation des biens archéologiques extra-européens :

A côté de ce versant « intérieur » en vue de protéger le patrimoine national et européen, l'action européenne se déploie aussi, et de plus en plus vigoureusement, à l'égard du reste du monde (pays tiers) dans la perspective d'une protection étendue au patrimoine mondial.

De fait, l'UE se révèle être le principal lieu d'importation illicite de biens culturels. En 2020, sur les 850 000 objets saisis dans le monde, plus de la moitié étaient saisis en Europe, d'après l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Ainsi l'adoption **du règlement (UE) de 2019/880 sur l'importation des biens culturels sur le territoire de l'Union**, qui entrera pleinement en vigueur à partir du 28 juin 2025, a été motivée principalement par la nécessité de répondre à « **l'urgence archéologique** » à la suite des destructions et pillages en Irak et en Syrie, dans le sillage des initiatives du Conseil de sécurité des Nations. Il importe de souligner l'ambition de cette réglementation qui, pour la première fois, se préoccupe de la protection non plus seulement du patrimoine propre à chacun des pays de l'UE mais du **patrimoine universel** (patrimoine des pays tiers). L'interdiction sur le territoire douanier de l'UE des biens culturels exhumés illicitement et exportés tout aussi illicitement de pays tiers est apparue comme la meilleure arme pour mettre un terme au trafic illégal de ces biens.

Le règlement (UE) 2019/880 prévoit ainsi **un système de contrôle renforcé en faveur, notamment, des objets archéologiques et vestiges de monuments**, qui sont des biens reconnus comme étant particulièrement vulnérables et exposés au pillage et à la destruction.

La vente d'un bien archéologique est soumise à l'obtention d'une **licence d'importation** supposant de **prouver son exportation licite** depuis le pays dans lequel il a été créé ou découvert à l'aide des pièces justificatives et preuves appropriées, notamment des certificats d'exportation, des titres de propriété, des

¹⁵ A condition qu'ils **ne soient pas le produit direct de fouilles, de découvertes et de sites archéologiques dans un Etat membre** et que leur présence sur le marché soit **légitime** (article 2, paragraphe 2 du règlement).

¹⁶ La directive est, en effet, d'application plus aisée pour les biens culturels de valeur commerciale généralement élevée et dans les cas de biens culturels qui sont des œuvres d'art et sont enregistrés dans les collections et musées ou dans d'autres collections.

factures, des contrats de vente, des documents d'assurance, des documents de transport et des expertises (cf. annexe ci-après).

Par ailleurs, l'UE a adopté des textes spécifiques à l'Irak et à la Syrie interdisant tout commerce de biens en provenance de ces pays :

- ❖ **Règlement n°1210/2003 concernant certaines restrictions applicables aux relations avec l'Irak.**
- ❖ **Règlement n°1332/2013 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.**

Pour les biens sortis d'Irak après le 6 août 1990 et de Syrie après le 9 mai 2011 sans le consentement de leur propriétaire ou en violation des lois et de la réglementation nationale, il est interdit de les importer sur le territoire de l'UE – mais aussi de les exporter depuis l'UE et de les échanger.

Concernant les biens exportés d'Ukraine depuis le 1^{er} mars 2024, dont les objets présentant une importance archéologique, le règlement (UE) 2024/1545 du Conseil du 24 juin 2024 introduit une semblable interdiction d'achat, d'importation, de transfert ou d'exportation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens ont été sortis illicitement¹⁷.

L'ICOM a, de son côté, élaboré une liste rouge d'urgence pour les biens culturels ukrainiens¹⁸.

c. Un régime spécifique de protection pour les biens archéologiques tant à l'importation qu'à l'exportation ...

Il est révélateur de ce souci particulier de protection attaché aux biens archéologiques que, pour ce qui les concerne, **les mesures de contrôle tant des importations que des exportations s'appliquent sans restriction d'un quelconque seuil de valeur. La valeur patrimoniale prime, en effet, sur la valeur financière.**

Seuls les seuils d'ancienneté varient :

*plus de 100 ans pour l'exportation hors UE et la restitution entre pays membre ;

*plus de 250 ans pour l'importation de biens archéologiques.

Le **règlement de 2009 sur l'exportation des biens culturels hors UE** liste ainsi, parmi les biens auxquels ils s'appliquent, les **biens archéologiques de plus de 100 ans d'âge**¹⁹. L'obligation d'une autorisation d'exportation ou la demande en restitution ne sont soumises à **aucun seuil financier**, à la différence des autres catégories de biens culturels énumérés.

De même pour **les règlements Irak et Syrie**, qui interdisent tout commerce des biens archéologiques de plus de 100 ans d'âge sortis illicitement respectivement après le 6 août 1990 et après le 9 mai 2011, il n'y a **pas de seuil financier**.

Le **règlement de 2019 sur l'importation des biens culturels se concentre, quant à lui, sur la protection des biens archéologiques les plus sensibles au trafic, c'est-à-dire ceux de plus de 250 ans**, dont la vente

¹⁷ En France, les services du ministère de la culture renforcent ainsi leur vigilance dans les cas de biens culturels d'origine ukrainienne pour lesquels une autorisation d'exportation nationale et/ou européenne est sollicitée. Ils seront conduits à vérifier précisément et systématiquement, si ce n'est pas assez documenté par le demandeur, le parcours historique desdits biens avant toute délivrance des autorisations précitées.

¹⁸ <https://icom.museum/fr/ressource/liste-rouge-durgence-ukraine-2/>

¹⁹ Cela semble sous-entendre qu'il existe des biens archéologiques plus récents Jusqu'où peut-on remonter ?

suppose ainsi l'obtention d'une **licence d'importation**. **Aucun seuil financier n'est prévu** exemptant de l'obligation de la licence d'importation.

Et, faut-il rappeler, **prohibition générale de vente pour les biens archéologiques et vestiges archéologiques, comme pour tout autre bien culturel, sortis illicitement de leur pays d'origine : aucun seuil d'âge²⁰ ni de valeur n'est fixé.**

En matière de restitution entre Etats membres, la nouvelle directive de 2014, qui opère une refonte de celle de 1993, **supprime tout seuil lié à l'ancienneté ou à la valeur financière du bien** : tout bien archéologique défini par un Etat membre comme « trésor national » peut faire l'objet d'une demande de restitution.

En résumé :

Qu'il s'agisse du contrôle à l'export de biens européens vers les pays-tiers ou de l'export de biens extra-européens vers le territoire de l'UE, les biens archéologiques ne sont soumis à aucun seuil de valeur. C'est dire le régime particulier de protection dont ils jouissent.

C'est aussi le cas en matière de restitution entre Etats- membres, mais là, l'absence de seuil financier s'applique à tous les biens, qu'ils soient archéologiques ou pas.

Le souci de protection particulier des biens archéologiques dont témoignent ces textes contraste néanmoins de façon singulière avec la grande liberté d'appréciation laissée aux Etats membres dans leur application.

d. mais une définition du bien archéologique à géométrie variable, laissée à l'appréciation des Etats membres.

Le règlement (UE) 116/2009 sur l'exportation des biens culturels hors UE comporte une définition des biens archéologiques, reprise dans la directive 2014/60/UE sur la restitution entre Etats membres, définition qui sera précisée dans le règlement (UE) 2019/880 sur l'importation des biens culturels sur le territoire de l'Union.

Cette première définition précise que les biens archéologiques proviennent :

***de fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines,**

***de sites archéologiques**

ou *de collections archéologiques.

Le règlement de 2019 vient ajouter une précision concernant les fouilles archéologiques qui peuvent être « régulières » ou « clandestines ».

²⁰ A noter : le règlement liste dans cette catégorie de biens interdits à la vente les « objets d'antiquités ayant plus de 100 ans d'âge tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés », qui sont traditionnellement distingués des biens archéologiques et sont rattachés à la numismatique.

- d'antiquité ayant entre 50 et 100 ans d'âge²¹ ». Or des seuils de valeur s'appliquent dans le cas du second, alors que ce n'est pas le cas du premier.
- Dans le règlement de 2019 sur l'importation de biens culturels, le matériel ethnologique de + de 200 ans et de + de 18000 euros²² requiert une simple déclaration, alors que les objets et vestiges archéologiques de +250 ans sont soumis à une licence d'importation. La frontière est-elle si évidente entre matériel ethnologique et objets archéologiques ?²³ Et la datation est-elle si sûre ?

Face à ces interrogations, la question du mode d'extraction (la fouille) demeure le critère discriminant pour définir l'objet archéologique.

- ⇒ **La notion de biens archéologiques, comme celle d'antiquités, mais aussi, plus largement, de biens culturels ou de trésors nationaux, est une notion à géométrie variable, soumise à l'appréciation de chaque pays²⁴.**
- ⇒ **Elle peut, en effet, varier selon les aires géographiques, chacune d'entre elles ayant une « borne temporelle » propre²⁵.**

C'est, en outre, aux pays d'apprécier le degré « d'importance » de ces biens au regard de l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science » dans le cadre de la mise en œuvre du règlement de 1992 revu en 2009 sur l'exportation des biens culturels et la directive de 1993 revue en 2014 sur la restitution entre Etats membres.

Dans les deux cas, la reconnaissance mutuelle (entre Etats membres) de la notion de trésor national est, par conséquent, fondamentale.

Il est intéressant de noter que, parmi les tentatives de la Commission européenne pour définir la notion de « trésor national », la définition proposée s'appliquerait par excellence aux biens archéologiques :

« Le bien en cause pourrait être considéré comme un trésor national lorsque l'objet est lié de si près à l'histoire ou à la vie du pays que **son départ constituerait pour ce dernier une perte importante, lorsque l'objet représente une valeur telle que le patrimoine artistique du pays serait fondamentalement diminué en son absence, lorsque l'objet possède une signification inestimable pour l'étude ou la compréhension d'un secteur particulier des arts ou de l'histoire du pays**, et lorsque le départ d'un objet appartenant à une collection remplissant un ou plusieurs des critères précités ferait perdre à une collection ce ou ces caractères ».

Comme souligné plus haut, la spécificité de l'objet archéologique est bien, peut-être, qu'**au-delà de sa valeur patrimoniale et artistique, il porte une signification pour la compréhension de l'histoire du pays.**

²¹ *En particulier, on peut s'interroger en ce qui concerne les poteries listées dans la catégorie « objets d'antiquité ayant entre 50 et 100 ans d'âge » ...*

²² De même que les objets d'antiquité tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés de + de 200 ans et de + de 18000 euros.

²³ Les deux disciplines, archéologie et ethnologie, n'ont, en tout cas, cessé de collaborer depuis l'entre-deux guerres, comme l'illustre la récente exposition « Mission Dakar-Djibouti, Contre-enquêtes » du musée du quai Branly.

²⁴ Ceux-ci n'ont pas voulu déléguer cette compétence à l'UE, qui n'a qu'une compétence d'appui en matière culturelle.

²⁵ L'an 476, chute de l'Empire romain pour le bassin méditerranéen, 1492 pour l'Amérique, 581 marquant l'arrivée de la dynastie Sui pour la Chine. In « Archéologie : une quête de sens et d'esthétique nouvelle », Pierre Taugourdeau (Bilan des enchères 2020, CMV).

- a. De la nécessité de promouvoir une appréhension commune de la notion de patrimoine archéologique au niveau européen.

* Dans l'intérêt des professionnels, il importerait de pouvoir disposer d'un mode de classement opératoire qui puisse donner lieu à une **application uniforme de la réglementation et de la législation européennes**. Les définitions que donnent les règlements de 2009 et 2019 permettent-elles d'éviter les interprétations variables selon les droits internes respectifs de concepts tels « qu'antiquités » et « objets archéologiques » ? Or, la variabilité dans l'application des règles européennes n'est pas sans conséquences sur le marché de l'art européen.

*Entre Etats membres, il importerait de favoriser une **connaissance et reconnaissance réciproque des définitions nationales pour la bonne application de la directive de 2014** sur la restitution de biens culturels entre Etats membres, mais aussi du **règlement de 2009** sur l'exportation des biens culturels.

- b. De l'exigence de recherche en provenance et du renversement de la charge de la preuve en la matière.

Plus que tout autre bien, les biens archéologiques cristallisent l'exigence de recherche en provenance et de diligence en la matière.

La nécessité de leur protection semble avoir poussé à l'adoption **du principe d'un renversement de la charge de la preuve**, celle-ci incombant aux professionnels qui souhaitent acquérir ou introduire l'objet en question sur le territoire douanier de l'UE.

Dans ce dernier cas, Il revient ainsi à ces derniers de **prouver la licéité de l'exportation par rapport à la réglementation du pays d'origine ou d'accueil** (cf. Annexe).

Il importe de noter que le **principe du renversement de la charge de la preuve a été adopté pour la première fois en droit européen dans le cadre des revendications de biens intracommunautaires**. On se souvient que l'adoption de la directive de 2014 sur la restitution des biens culturels avait été motivée par la protection spécifique des patrimoines archéologiques nationaux. Celle-ci prévoit qu'en cas de restitution, **le possesseur est indemnisé à condition qu'il puisse prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien**²⁶.

²⁶ L'article 10 de la directive prévoit que dans le cas où une restitution est ordonnée, le tribunal compétent de l'Etat membre requis accorde au possesseur une **indemnité équitable** en fonction des circonstances du cas d'espèce, **à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien**.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, **notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie** exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, **de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation, ou non**, par le possesseur **de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances**.

Cette disposition a été transposée à l'article L. 112-8 du code du patrimoine par la loi n°2015-195 du 20 février 2015.

Ainsi, le principe du renversement de la charge de la preuve, qui s'appliquait, jusque- là, dans un contexte intra-européen, s'appliquera désormais à l'égard de biens extra-européens.

c. De l'importance de préciser la notion de « diligence requise » en matière de provenance :

La notion de « diligence requise » pour qualifier le comportement de l'acquéreur quant à ce qu'il achète provient du droit européen, plus précisément de la directive de 2014 sur la restitution entre Etat membres ²⁷, elle-même inspirée directement de la **Convention UNIDROIT de 1995** sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Elle réapparaît explicitement et nommément dans le règlement d'application du règlement de 2019.

Sa définition, en annexe, reprend celle de la directive de 2014 :

« Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation, ou non, par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances ».

Il est à remarquer que cette définition met l'accent sur les démarches effectuées par l'intéressé, susceptibles de révéler, de façon objectivable, sa bonne foi.

Déjà en 2021 dans son rapport sur l'application de la directive de 2014 sur la restitution entre Etats-membres, la Commission européenne soulignait l'intérêt d'un **code d'éthique européen en matière de diligence pour les acteurs du marché de l'art, dont l'application serait contrôlée et dont les infractions feraient l'objet de sanctions spécifiques.**

L'objectif était double : **améliorer la transparence et renforcer l'égalité des conditions de concurrence sur le marché de l'art.**

Huit pays, dont la France, avaient, alors, établi une obligation de diligence pour les marchands d'art et d'antiquités.

La question peut se poser de savoir si un tel code serait pertinent au regard des dispositions du règlement d'exécution du règlement de 2019 et mériterait d'être étudiée.

⇒ Jusqu'où doit aller la diligence ?

²⁷ La directive soumet, dans le cas où une restitution est ordonnée, le versement d'une « indemnité équitable » à la preuve, pour le possesseur, qu'il a exercé toute « la diligence requise » lors de l'acquisition du bien (article 10).

* Si la consultation de la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées ²⁸ et des « listes rouges » d'urgence des biens culturels en péril publiées par l'ICOM²⁹ apparaît élémentaire, la question se pose de **l'accès (payant) aux autres bases de données.**

***Est-ce aux commissaires-priseurs de s'interroger sur la fiabilité des certificats d'exportation** et autres documents de provenance qui peuvent leur être transmis ? Doivent-ils être sensibilisés à la détection des certificats d'exportation falsifiés ?

A noter :

Le rapport Labourdette-Giacomotto-Oseredczuk sur l'amélioration de la sécurité des acquisitions des musées nationaux (2022) préconisait à l'attention des conservateurs la constitution d'une base de données présentant les caractéristiques des documents de provenance utilisés en Europe et dans les pays sources (notamment Proche et Moyen-Orient, Amérique centrale et latine), sur les 100 dernières années et aidant à l'authentification des tampons, les certificats douaniers...

Cette base de données a-t-elle été élaborée ? Si c'est le cas, il serait intéressant que les commissaires-priseurs puissent en bénéficier.

***Que faire quand aucune information n'est disponible sur l'origine de l'objet ni sur son pedigree ?** Que faire des « biens orphelins » ? ³⁰

Il importe de noter que les douanes ont annoncé qu'elles feraient preuve de « pragmatisme » lors de leurs contrôles concernant la bonne application du règlement (UE)/880 : dans les cas où l'illégalité de la provenance n'est pas avérée, elles s'assureront simplement que l'opérateur a effectué les diligences requises. Ainsi est-il permis de se demander si le principe de la preuve positive concernant la licéité de l'exportation depuis le pays tiers ne se verra pas remplacé, dans les faits, par la preuve que les diligences exigées ont été effectuées et qu'aucune information n'a été trouvée pouvant indiquer une provenance illicite de l'objet. Le respect du formalisme et des procédures de la part des professionnels s'avèrera donc capital. A une obligation de résultat, se voit substituée ainsi une obligation de moyens.

d. Vigilance particulière en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

Le lien est bien établi entre le pillage dans certaines zones, le trafic des artefacts et le financement du terrorisme³¹. Le marché de l'art et des antiquités³² comporte, par conséquent, des risques spécifiques au regard des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme. La Commission européenne les évalue et surveille de près dans le contexte de l'évaluation supranationale des risques.

²⁸ Cette base contient des descriptions et des photos de plus de 50 000 objets. Il s'agit de la seule base de données au niveau international contenant des informations policières certifiées sur les objets d'art volés et disparus.

²⁹ Contenant une liste de catégories générales d'objets menacés et donc susceptibles d'être volés et de circuler sur le marché de l'art. Ces listes peuvent susciter un doute et accroître la diligence quant à la provenance et la traçabilité de ces objets. Le 11 mars 2025, a été lancée la liste rouge des biens culturels grecs en péril désormais 3^e pays de l'UE à bénéficier d'un tel outil.

³⁰ Le CMV a mis en place un groupe de travail et de réflexion sur les biens dits « orphelins ».

³¹ Encore récemment, le Figaro titrait « *Trafic international d'antiquités : le principal suspect dans l'affaire du Louvre Abou Dhabi en fuite* », 28 mars 2025.

³² Ainsi que d'autres « secteurs » connexes, tels que les ports francs et les installations de stockage d'œuvres d'art.

Les commissaires-priseurs doivent faire preuve d'une vigilance particulièrement forte en matière de LCB-FT³³ dans les cas où leur sont présentés des objets archéologiques dont la provenance n'apparaît pas claire (origine pouvant être falsifiée, certificats d'exportation peu conformes, ...). Ces éléments doivent être intégrés dans la cartographie des risques que les maisons de vente sont tenues de réaliser. Ils augmentent singulièrement le niveau de risques auxquels celles-ci doivent répondre.

A noter :

S'agissant des pièces archéologiques, le rapport Labourdette-Giacomotto-Oseredczuk sur l'amélioration de la sécurité des acquisitions des musées nationaux (2022), considérait que le seuil de 10 000 euros applicable à l'obligation de déclaration était trop élevé et proposait que le risque soit pris en compte dans ce domaine au premier euro !

Il importe, en outre, que les commissaires-priseurs anticipent la mise en œuvre du règlement « LCB-FT » du 21 juin 2024, qui sera d'application à partir du 10 juillet 2027. Celui-ci prévoit notamment un renforcement, d'une part, des mesures de vigilance spécifiques dans le cas de relations transfrontières et notamment avec des pays tiers à haut risque, d'autre part, des obligations en matière d'identification des bénéficiaires effectifs³⁴, dont la définition est, par ailleurs, révisée.³⁵ Les commissaires-priseurs devront être particulièrement vigilants dans l'application de ces nouvelles règles.

e. Quel impact du règlement de 2019 sur le marché des biens archéologiques ?

***Vers une homogénéisation, au niveau européen, des documents justifiant la licéité de l'export :**

Outre le certificat d'exportation, le règlement d'application du règlement de 2019 sur l'importation des biens culturels sur le territoire douanier de l'UE liste un certain nombre de documents à fournir à l'autorité compétente (cf. Annexe).

³³ Au-delà des dispositions légales, les obligations déontologiques des commissaires-priseurs peuvent être rappelées en matière de vigilance. Ainsi à l'article 7. Vigilance du Recueil d'obligations déontologiques :

7.1. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de vigilance.

7.2. L'opérateur de ventes volontaires s'assure de l'identité et de la qualité de la personne qui dépose un objet en vue de son expertise ou de sa vente.

7.3. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires mettent en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour identifier et porter à la connaissance des autorités judiciaires et administratives compétentes, dans les conditions définies par la loi, les opérations susceptibles de concourir à la réalisation d'infractions telles que le trafic de biens culturels ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'engagent à se conformer aux réglementations concernées, et en particulier au devoir d'alerte des autorités compétentes.

³⁴ Les bénéficiaires effectifs sont les personnes qui exercent le contrôle effectif ou tirent avantage d'une entité juridique, bien que le titre ou la propriété soit au nom de quelqu'un d'autre.

³⁵ La définition des « bénéficiaires effectifs » comporte deux critères cumulatifs relatifs à la propriété et au contrôle et le seuil est fixé à 25% des parts et des droits de vote.

Ainsi, il encourage une interprétation commune des recherches sur la provenance en précisant les différentes pièces à fournir pour accompagner une demande de licence de l'importateur.

Il importe de noter que ces dispositions s'appliqueront à tout professionnel européen, qu'il soit commissaire-priseur, galeriste, antiquaire.

Il importera d'évaluer l'application de ces dispositions au sein des différents Etats membres. En tout état de cause, celles-ci vont dans le sens d'un « level playing field » et cela mérite d'être noté.

A noter :

En réalité, en France, le professionnel qui souhaite importer un objet d'origine extra-européenne doit déjà attester d'un certificat d'exportation ou document équivalent autorisant l'exportation du bien en question.

Avec la mise en œuvre du règlement de 2019 sur l'importation des biens culturels sur le territoire de l'UE, la procédure passe ainsi du contrôle en douanes d'un certificat émis par le pays d'origine à celui de l'attribution d'une licence par le pays d'accueil (l'autorité compétente étant le ministère de la culture)³⁶.

*Quel impact en matière d'offre de biens archéologiques sur le marché européen ?

Il est possible de s'interroger sur les conséquences des nouvelles dispositions en matière d'importation d'objets archéologiques sur le territoire européen. L'attitude des « pays-tiers » et de leur plus ou moins bonne volonté à coopérer aura un impact déterminant en matière d'apport de nouveaux biens sur le marché européen : entre lenteurs administratives pour répondre aux demandes d'exportation et réticences à valider la sortie de leur patrimoine archéologique sur le marché européen, y compris quand l'export est licite et conforme à leur réglementation nationale, il se pourrait que les risques de blocage du marché soient significatifs³⁷.

Du côté des autorités des différents Etats membres, la délivrance des licences d'importation se fera-t-elle selon une appréciation harmonisée et un traitement homogène, y compris en matière de délais ?

Ceux-ci en tout état de cause seront conséquents. Pour rappel, le ministère de la Culture devra répondre dans un délai de 90 jours, pouvant aller jusqu'à 151 jours en cas de demandes de pièces supplémentaires, aux demandes de licence d'importation. L'activité des ventes s'en trouvera fort probablement ralentie. L'objectif de protection patrimoniale risque d'opérer comme un frein à la fluidité du marché.

Le marché des biens archéologiques pourra-t-il continuer à être alimenté par des artefacts extra européens ? La demande est déjà supérieure à l'offre en la matière.

Ne risque-t-on pas d'aller vers un assèchement drastique du marché ?

f. Que fait-on du « petit » patrimoine archéologique ?

³⁶ Pour rappel (cf. ci-dessus) : une demande de licence d'importation est nécessaire pour les biens archéologiques et vestiges de sites archéologiques de plus de 250 ans.

³⁷ Comme le préconisait le rapport Labourdette Giacomotto - Oseredczuk sur l'amélioration de la sécurité des acquisitions des musées nationaux (2022) en cas de non-coopération des pays-tiers, une réponse coordonnée entre autorités européennes serait nécessaire.

Quand il s'agit de biens culturels fabriqués en série, typiques des petits biens archéologiques (ex. lampes à huile), ou se présentant sous la forme de séries (comme des pièces de monnaie ou des bijoux pouvant être désassemblés), il est très difficile d'en déterminer le pays d'origine, notamment dans le cas de civilisations qui se sont développées sur une zone géographique très vaste – civilisations babylonienne, égyptienne, gréco-romaine, arabe, byzantine, ottomane.

La recherche en provenance peut, par conséquent, s'avérer lourde en comparaison de la valeur de l'objet ...

De fait, la valeur attachée à l'objet détermine souvent la recherche en provenance.

En droit, sinon en fait, la diligence doit-elle être, pour autant, proportionnée à la valeur financière de l'objet ? La notion de « petit patrimoine » est-elle pertinente ? Si sa valeur, sur le marché, est faible, est-on si sûr de son peu d'intérêt scientifique, y compris en cas de « production industrielle » ? L'objet banal existe-il vraiment ? Et aux yeux de qui ?

Depuis plusieurs années, les prix sur les pièces de moindre valeur n'ont cessé de baisser, révélant un désintérêt grandissant à la fois des clients et des vendeurs³⁸. Ne va-t-on pas vers une exclusion définitive du marché du « petit » patrimoine ? Mais s'il est écarté du marché légal, de quelles protections pourra-t-il bénéficier ?

Pistes et conclusions :

- **Comment aider les commissaires-priseurs dans leurs obligations de diligence en matière de provenance d'objets archéologiques ?**

Les professionnels ont, de toute évidence, besoin d'être aidés et guidés en matière de recherche de provenance. **L'idée d'un guide pratique de la provenance par catégorie d'objets archéologiques serait-elle pertinente ? Est-elle réalisable ?** En listant les documents à fournir pour l'obtention d'une licence d'importation, Le règlement d'exécution du règlement de 2019 sur l'importation des biens culturels extraeuropéens pourrait-il fournir la base d'une telle « méthodologie » appliquée à la recherche de la provenance ?

- **Quelques outils à venir élaborés à partir de financements européens pour les professionnels :**

L'U.E finance un certain nombre de programmes de recherche dans la perspective de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Il est, en particulier, utile de porter à la connaissance des professionnels l'un d'entre eux, le **programme AURORA (2019-2025)**, dont l'objectif est d'établir un processus de **vérification de l'authenticité des œuvres d'art et de suivi pour les biens culturels**³⁹. Le CMV informera des résultats de ce programme les commissaires-priseurs qui sont explicitement cités parmi les professionnels qui pourraient en tirer bénéfice.

³⁸ Les pièces de peu de valeur font l'objet de transactions sur des sites comme Le bon coin ...

³⁹ La présente note ne peut, faute de moyens, se pencher sur la problématique de la lutte contre les faux, aspect pourtant essentiel concernant les biens archéologiques. La recherche de la provenance entremêle la question de la licéité de l'export et celle de l'authenticité des biens.

Le programme **AURORA** entend démocratiser les technologies telles que la blockchain, l'imagerie avancée, l'électronique miniaturisée, la recherche en nanomatériaux et l'intelligence artificielle en les rendant disponibles pour les professionnels, dont les commissaires-priseurs, et institutions du patrimoine sans que leur utilisation ne nécessite d'équipements coûteux ou de connaissances technologiques avancées.

L'accent, au sein du programme, est mis sur les objets archéologiques grâce, notamment, à la participation du musée national hongrois (HNM) qui joue, en Europe, un rôle important en termes d'exploration archéologique.

Source :

<https://culture.ec.europa.eu/fr/cultural-heritage/cultural-heritage-in-eu-policies/protection-against-illicit-trafficking>

Les résultats d'un autre programme, le programme Netcher⁴⁰ en faveur de la protection du patrimoine, gagneraient à être connus des commissaires-priseurs. Réunissant acteurs publics et privés, il a pour objectif de disséminer les meilleures pratiques et de favoriser les échanges en la matière à partir d'une plateforme sociale en ligne. L'un des volets est consacré à la recherche de provenance.

- **Promouvoir le rôle des commissaires-priseurs dans la protection des biens culturels et la lutte contre le trafic illicite auprès des autorités nationales et européennes :**

***L'inventaire est le premier geste de protection.** Inventorier les collections sur place, archiver les objets archéologiques passant par les ventes aux enchères sont les conditions premières de la protection.

Face au phénomène grandissant d'atteinte aux biens, la Commission européenne insiste à juste titre sur l'importance d'inventorier les collections privées, de la même façon que sont inventoriées les collections publiques⁴¹.

* Se pose également la question de **l'archivage systématique et sécurisé des catalogues de ventes aux enchères** : pour rappel, le rapport Labourdette Labourdette-Giacomotto-Oseredczuk sur l'amélioration de la sécurité des acquisitions des musées nationaux (2022) proposait de soumettre les catalogues de vente à une obligation de dépôt légal éventuellement assuré par l'INHA. Il proposait que les livres de police, les réquisitions de vente et les PV des ventes soient déposés au service d'archives territorialement compétent en cas de cessation d'activité, voire tous les 10 ans, si l'opérateur souhaite s'en séparer.

La Commission européenne pose, quant à elle, la question du **stockage des informations des registres de vente sous format numérique et de l'interconnexion de ces registres au niveau européen**⁴² ...

***En s'efforçant de mettre à jour un certain nombre d'éléments précisant la provenance** des biens qui leur sont proposés, les commissaires-priseurs contribuent à empêcher la réintroduction des œuvres pillées

⁴⁰ <https://netcher.eu/>. Pour la France, il faut citer comme participants le CNRS, l'Université Lumière Lyon 2, l'Ecole nationale de police, l'Université de technologie de Troyes.

⁴¹ Plan d'action de l'UE pour lutter contre le trafic de biens culturels, 13.12.2022. Une action-clé consiste à tenir à jour les inventaires et les bases de données des biens culturels collectés. De tels inventaires facilitent en effet l'identification et la recherche de biens volés. Même pour les collections privées, les services répressifs recommandent l'utilisation d'outils comme le système Object ID du Conseil international des musées (ICOM).

⁴² Idem.

et/ou volées sur le marché légal. Ce faisant, ils apportent la sécurisation juridique nécessaire à la transaction.

Plus, ils œuvrent à la transmission des savoirs et des cultures⁴³.

En cela, ils doivent être associés, à côté des autres acteurs du marché de l'art, des archéologues, conservateurs, services d'enquête et de justice, aux programmes de recherche et différentes démarches mises en place au niveau européen visant à lutter contre le trafic des biens culturels. Comme le rappellent les conclusions du programme de recherche européen « Netcher » cité plus haut⁴⁴, une coordination étroite entre tous ces acteurs est la condition *sine qua non* du succès.

⁴³cf. *Le marché précolombien est-il au point mort ?* QDA 28.06.24 Hebdo n° 2860, citation de Pierre Taugourdeau, CMV.

⁴⁴ <https://netcher.eu/about/>

Annexe sur le règlement UE/8870 de 2019 sur l'importation des biens culturels sur le territoire douanier de l'UE

Rappel des principales dispositions :

Trois catégories sont visées parmi les biens culturels qui n'ont été ni créés ni découverts sur le territoire douanier européen :

- les **biens sortis illicitement de leur pays de création ou de découverte** => ces biens font l'objet d'une **prohibition générale de vente (partie A)** de l'annexe du Règlement).
- les **biens culturels de plus de 250 ans (les plus sensibles au trafic)** => l'importation de ces biens est soumise à **licence (partie B)** :
- les **biens culturels de plus de 200 ans et d'une valeur minimale de 18 000 euros** : => l'importation de ces biens suppose une **déclaration** de la part de l'importateur (**partie C**).

- **Prohibition générale de vente pour les biens sortis illicitement de leur pays de création et/ou de découverte (listés dans la partie A)** : application depuis le 28 décembre 2020.

Attention, cette liste représente une base minimale : les pays tiers peuvent toujours étendre cette liste en créant de nouvelles catégories de biens interdits à l'exportation.

- **Licence d'importation et déclaration de l'importateur : comment apprécier la licéité de la sortie des biens ?**

La charge de la preuve incombe au demandeur pour prouver l'exportation licite.

La licéité de l'export est déterminée sur la base de la réglementation du pays où l'objet a été créé et/ou découvert (pays de référence).

Par exception, le pays de référence peut être le **pays du dernier séjour de l'objet – qui a l'accueilli durant 5 ans au moins-, dit « pays d'intérêt »** :

- dans les cas où le pays dans lequel les biens culturels ont été créés ou découverts ne peut être déterminé de manière fiable ;
- lorsque l'exportation des biens culturels en question a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la convention de l'UNESCO de 1970, à savoir le 24 avril 1972.

La CE a constitué une base de données des législations applicables au cours du temps dans les pays d'origine ou d'accueil, accessible dans le système ICG.

- ⇒ Si le bien a été exporté après l'adoption par le pays tiers de sa réglementation sur l'export des biens culturels, son export doit respecter cette réglementation.
- ⇒ Si le pays n'a pas adopté de réglementation sur l'export de ses biens culturels, le demandeur doit prouver l'absence de telles dispositions au moment où ils ont été sortis de son territoire.

Il lui est recommandé de fournir l'historique et les droits de propriété du bien.

➤ **Liste de documents à fournir pour justifier la licéité de l'export du bien en question.**

La Commission européenne fournit un **modèle pour la demande de licence ou déclaration d'importation** et indique les éventuelles pièces justificatives permettant de prouver la provenance licite des biens culturels en question.

En plus de l'autorisation d'exportation lorsqu'elle est prévue dans le pays de création et/ou découverte ou d'intérêt, le règlement propose une liste non exhaustive de documents que le demandeur pourra joindre à la demande d'importation :

- l) documents douaniers attestant l'historique des mouvements du bien culturel;
- m) les factures de vente;
- n) les documents d'assurance;
- o) les documents de transport;
- p) les constats d'état;
- q) les titres de propriété, y compris les testaments notariés ou les testaments manuscrits déclarés valides en vertu de la législation du pays dans lequel ils ont été établis;
- r) les déclarations sous serment de l'exportateur, du vendeur ou d'un autre tiers, qui ont été établies dans un pays tiers et conformément à la législation de celui-ci, qui certifient la date à laquelle le bien culturel a quitté le pays tiers dans lequel il a été créé ou découvert ou d'autres événements justifiant sa provenance licite;
- s) les expertises;
- t) les publications des musées, les catalogues d'exposition; les articles dans des revues spécialisées;
- u) les catalogues de vente aux enchères, les publicités et d'autres supports promotionnels de vente;
- v) les preuves photographiques ou cinématographiques, qui étayent la licéité de l'exportation du bien culturel depuis le pays d'intérêt ou permettent de déterminer le moment auquel il se trouvait dans ce pays ou celui auquel il a quitté son territoire.

Dans le cas de la déclaration, l'importateur doit accompagner sa demande d'informations normalisées et assez détaillées afin que le bien puisse être identifié par les autorités douanières.

Il transmet des photographies en couleur des biens sur fond neutre, comme pour la licence.

Annexe sur les conventions et résolutions internationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels

Si les présentes conventions et résolutions ont pu avoir une portée morale et symbolique forte, elles ne produisent d'effets juridiques qu'entre Etats parties et se heurtent aux limites habituelles des intérêts géopolitiques. Les restitutions sont alors le fait volontaire des Etats. Elles ne sont pas non plus rétroactives.

Elles ont, cependant, inspiré directement le droit européen et à ce titre méritent d'être citées.

La Convention de La Haye (1954) est le premier traité international qui porte exclusivement sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En septembre 2022, le traité avait été ratifié par 134 États.

La Convention de l'UNESCO, signée le 14 novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels est entrée en vigueur le 24 avril 1972. Les signataires s'obligent notamment à prendre des mesures appropriées **pour saisir et restituer tout bien culturel volé et/ou importé illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention.**

La convention d'UNIDROIT, élaborée à la demande de l'UNESCO par une ONG, l'Institut international pour l'unification du droit privé, vise à **faciliter le retour à leur propriétaire des biens culturels illicitement exportés, en application de la Convention de 1970, en harmonisant les législations nationales applicables.** Elle a été signée, mais non ratifiée par la France.

Le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté, en février 2015, **la résolution 2199 interdisant le commerce de biens culturels en provenance d'Irak et de Syrie.**

La résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations-Unies est entièrement consacrée à **la protection du patrimoine dans les zones de conflit, sans limitation géographique et pour tous types de menaces confondus (destruction, vol et pillage, trafic).** Elle demande aux Etats membres d'adopter des mesures visant à garantir la circulation légale des biens culturels au travers d'inventaires, de signalements, de moyens dédiés, de collaborations interservices, d'actions de formation et de sensibilisation. Elle encourage aussi les Etats, les institutions et les acteurs du marché de l'art à convenir de normes concernant la certification de la provenance et le devoir de diligence sur la circulation des biens et leur acquisition.

La convention de Nicosie, portée par le Conseil de l'Europe en 2017, vise à la **criminalisation des atteintes aux biens culturels.** Elle définit plusieurs infractions pénales, notamment le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illégales, ainsi que l'acquisition et la mise sur le marché de biens ainsi obtenus. Elle érige également en infraction pénale la falsification de documents et la destruction ou la détérioration intentionnelle de biens culturels.